

Décision n° 99-1112 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1999 relative à l'instruction de la demande d'abrogation de l'autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique pour la fourniture au public d'un service télépoint conforme à la norme CT2-CAI délivrée à la société KAPT' et de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public sur une zone géographique limitée à la Communauté Urbaine de Bordeaux

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique pour la fourniture au public d'un service télépoint conforme à la norme CT2-CAI modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications modifié ;

Vu la demande présentée par la société KAPT' par courrier enregistré le 27 septembre 1999 ;

Vu le courrier de la société KAPT' enregistré le 15 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande d'abrogation de l'autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique pour la fourniture au public d'un service télépoint conforme à la norme CT2-CAI délivrée à la société KAPT' et de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public sur une zone géographique limitée à la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 27 avril 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique pour la fourniture au public d'un service télépoint conforme à la norme CT2-CAI modifié ;
- le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 31 décembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications modifié.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction ainsi que les projets d'arrêtés associés annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 décembre 1999

Le Président,

Jean-Michel HUBERT